

à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et en totalité pour les autres concessions.

L'autorisation sera accordée par arrêté royal motivé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou, et le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

213. — 26 MARS 1847. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* (1). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention ci-annexée, conclue, le 15 janvier 1847, entre le gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des finances, d'une part ;

Et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siège à Bruxelles, représentée par son gouverneur M. le comte de Meeus, en vertu d'une délibération de la direction de ladite société, en date du 11 janvier 1847, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Société s'engage à verser au trésor public, immédiatement après que la présente convention aura été définitivement approuvée, le montant des retenues opérées à raison de trois

pour cent sur les traitements et émoluments des employés forestiers appartenant à l'inspection spéciale de la forêt de Soignes qui ont passé du service de la Société Générale au service de l'État, pendant tout le temps que lesdits employés ont été au service de la Société Générale, ainsi que les intérêts de ces retenues.

Art. 2. La Société Générale versera, en outre, au trésor une somme supplémentaire de deux pour cent sur les traitements et émoluments desdits employés, qui s'élevaient, par année, à douze cents francs et au-dessus, et ce depuis qu'ils sont entrés au service de la Société Générale jusqu'au moment où ils ont passé à celui de l'État.

Art. 3. Au moyen des versements qui viennent d'être indiqués, il sera tenu compte auxdits employés, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, lorsqu'il y aura lieu à liquider leurs pensions, en conformité de la loi du 21 juillet 1844, et des statuts organiques du 29 décembre suivant, des années de service à la Société Générale sur le même pied que les années passées au service de l'État.

Art. 4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par les chambres.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 15 janvier 1847.

La direction de la Société Générale :

Le gouverneur, Le ministre des finances,

Comte F. MEEUS. J. MALOU.

Le secrétaire, GRÉBAN.

214. — 26 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au budget du département des finances de l'exercice 1846 un crédit supplémentaire de 72,000 francs* (2). (Monit. du 29 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1^{er} du chap. V du budget du département des finances de l'exercice 1846 (*Pensions*), un crédit supplé-

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 22 février 1847. — Rapport par M. de Brouckere, le 5 mars. — Adoption sans discussion, le 5 mars, par 56 voix et une abstention.

Envoi au sénat, le 6 mars. — Rapport, par M. de Macar, le 17 mars. — Adoption sans discussion, le 24 mars, à l'unanimité des 28 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 27 janvier. — Rapport par M. Veydt, le 13 mars. — Adoption, le 16 mars, à l'unanimité des 53 membres présents. Envoi au sénat, le 17 mars. — Rapport de M. de Macar, le 19 mars. — Discussion et adoption, le 24 mars, par 26 voix contre 3.